

Procès-verbal de transfert des biens et installations de la commune de ROUEN à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Entre les soussignés

La **Commune de Rouen** représentée par son Maire, dûment habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil municipal en date du 12 février 2026 ci-après désignée la Commune,

Et

La **Métropole Rouen Normandie**, représentée par son Président, dûment habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du 09 février 2026 ci-après désignée la Métropole,

Vu,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et suivants, L.5211-5, L.5217-2 et L.5217-5,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,
- Les statuts de la Métropole, approuvés par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2015,
- La délibération du Conseil de la Métropole en date du 04 juillet 2022 portant délégation de pouvoir au Président,
- Les délibérations du conseil métropolitain du 30 juin 2025 et du conseil municipal du 26 juin 2025 approuvant le transfert de 22 postes affectés à la compétence voirie,
- Les délibérations du conseil métropolitain du 9 février 2026 et du conseil municipal du 12 février 2026 approuvant la convention de gestion des espaces publics métropolitains et de ses accessoires sur le territoire de la Ville de Rouen et autorisant la signature du présent procès-verbal,

PREAMBULE :

En vertu des dispositions de l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences en matière d'aménagement économique, social et culturel, d'aménagement de

l'espace métropolitain, de politique locale de l'habitat, de politique de la ville, de gestion des services d'intérêt collectif et la protection et la mise en valeur de l'environnement et de politique de cadre de vie déclinées par la loi.

Par l'effet des dispositions combinées des articles L5211-5, L.1321-1 et suivants et L.5217-5 du CGCT, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées sont mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membres. Un procès-verbal établi contradictoirement précise la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

Lors du transfert de la compétence voirie en 2015, certains agents du service voirie de la Ville de Rouen, bien qu'affectés majoritairement à cette compétence, avaient choisi de ne pas être transférés à la Métropole. Afin de simplifier l'organisation des équipes et d'homogénéiser leur fonctionnement et à la suite de la demande des agents concernés, le transfert des 22 postes a été effectué au 1^{er} septembre 2025 après approbation par le conseil métropolitain du 30 juin et le conseil municipal du 26 juin derniers.

Ce transfert entraîne le transfert de propriété des véhicules affectés à l'exercice des missions de ces agents entre la Ville de Rouen et la Métropole

Le transfert est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucuns droit, salaire ou honoraires.

C'est pourquoi, en application desdites dispositions, les parties ont entendu constater le transfert des biens immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exercice des compétences transférées par la commune à la Métropole.

Ces éléments étant exposés, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

Par le présent procès-verbal, la commune de Rouen, met à la disposition de la métropole, qui l'accepte, l'ensemble des véhicules nécessaires à l'exercice de la compétence voirie affectés à l'exercice des missions des 22 postes transférés au 1^{er} septembre 2025.

Article 2 – Consistance, état et situation juridique des biens mobiliers :

Les véhicules sont désignés en annexe 1.

Cet état comprend : la désignation du bien, le numéro d'inventaire, la date et la valeur d'acquisition, le compte par nature, la durée d'amortissement et le montant des amortissements à l'année du transfert.

Article 3 - Modalités du transfert :

Conformément à l'article L5217-5 du CGCT le transfert est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu à aucune indemnité, droit ni taxe.

Article 4 – Date d'effet :

La mise à disposition des biens a pris effet le 1^{er} septembre 2015 en application de l'article L.5217-5 du CGCT.

Article 5 – Litiges :

Pour tout litige relatif à l'application du présent procès-verbal, la Métropole et la commune de Rouen conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux éventuel.

Fait à Rouen
Le

A Rouen
Le

Pour la Métropole Rouen Normandie,

Pour la Commune,

Le Président

Le Maire